

Communauté de Communes Porte du Jura

Règlement d'attribution des subventions pour les associations culturelles

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

A la suite de la délibération N°2018-65 8.9.1 en date du 23 mai 2018, le Conseil Communautaire impose la rédaction d'un règlement d'attribution des subventions propre à la commission culture restreinte aux élus. Ce document est un outil qui doit permettre un traitement équitable des demandes de subventions émanant des associations culturelles du territoire.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent prétendre à une subvention les associations régulièrement déclarées conformément à la loi du 1er Juillet 1901 et qui proposent des activités d'intérêt général conformes à l'objet de l'association.

Les associations doivent avoir leur siège social sur le territoire de la Communauté de Communes ou réaliser des actions mesurables ou identifiables sur le territoire.

Les associations dont le siège est extérieur au territoire peuvent éventuellement bénéficier de subventions, dans la mesure où l'objet de la demande présente un intérêt local.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.

Les associations doivent être accessibles à tous les habitants du territoire de la Communauté de Communes concernés par l'activité proposée.

ARTICLE 3 : CRITERES D'ELIGIBILITE ET PROCEDURE DE DEPOT D'UNE DEMANDE

3.1 Critères d'éligibilité

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes attribue des subventions au titre de sa politique de développement culturel dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

- Les associations doivent répondre au mieux aux critères définissant l'intérêt communautaire dans le domaine culturel :
 - Nombre de communes du territoire touchées
 - Volume de public touché
 - Soutien à la formation et à la création culturelle.
 - Etre ouvert et proposé à un large public et/ou à un public spécifique
 - Favoriser l'installation de résidences d'artistes sur le territoire.
 - Etre à destination du public scolaire (tous niveaux) présent sur le territoire CCPJ.
 - Contribuer à diffuser la culture en milieu rural
 - Avoir un rayonnement intercommunal et assurer la promotion de Porte du Jura au delà de son territoire.
 - Suivre la politique culturelle de l'EPCI
 - Intégration dans le calendrier culturel Communautaire
 - Partenariat avec les services communautaires

3.2 Natures des dépenses subventionnables

- Fonctionnement :

Seules les associations dont l'objet relève des compétences communautaires peuvent bénéficier d'une subvention au titre de leur fonctionnement.

- Manifestations et évènements culturels

Seules les manifestations ou programmations culturelles peuvent être subventionnées.

Sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes les dépenses justifiables sur présentation des factures correspondantes. La participation de la communauté de communes ne pourra excéder 50% du projet.

3.3 Pièces nécessaires à la constitution du dossier

- Dépôt du dossier de demande de subventions avec l'ensemble des pièces qui y sont listées. Le dossier peut être retiré à tous moments auprès du secrétariat de la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 : COMMUNICATION / MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent (brochures, affiches, articles de presse) le concours financier de la Communauté de Communes.

Cela passe notamment par l'insertion du logo de la Communauté de Communes sur les supports de communication et par la mise en évidence de banderoles mises à disposition.

Le non-respect de ces obligations entraînera le blocage des versements de tout ou partie des subventions accordées ou leur reversement

ARTICLE 5 : PROCEDURE D'INSTRUCTION DU DOSSIER

- Dépôt des demandes avant la manifestation (ceci ne valant pas accord).
- Respect du calendrier d'attribution des offres (2x par an)
- Seuls les dossiers complets seront étudiés en commission
- Les services communautaires se réservent le droit d'adapter les procédures et la liste des pièces en fonction de la manifestation (ampleur, durée, etc...)

Les demandes feront l'objet d'un examen en commission culture restreinte aux élus. Celle-ci se réserve le droit d'émettre un avis favorable, défavorable et/ou de conseiller un conventionnement.

ARTICLE 6 : PROCEDURE DE VERSEMENT

La subvention sera versée à l'association une fois l'action réalisée et sur présentation d'un bilan comprenant :

- le bilan d'activité : atteinte des objectifs, fréquentation, retombées médiatiques, évaluation de l'action...
- le bilan financier : compte de résultat faisant apparaître le détail des charges et des recettes liées à l'organisation de l'action ainsi que les montants prévisionnels et réalisés.

Il pourra néanmoins être proposé le versement d'un acompte puis d'un solde en fonction du projet concerné.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de l'action, la Communauté de Communes examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention à la baisse au regard des dépenses engagées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, sur avis de la commission culture restreinte aux élus, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires.

ARTICLE 8 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être communiqué sur simple demande adressée à la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes,
Christian Buchot

